



**Ville de Vernon**  
EN NORMANDIE

**Direction de l'aménagement Urbain  
Voirie et réseaux**

Place Barette - BP 903 - 27207 Vernon cedex

**Tél : 0800027200**

**Dossier suivi par : Devriese Pascal**

**Email : ctm@vernon27.fr**

**Arrêté n° 1086/2023**

**Permanent - création et entretien des espaces verts - année 2024**

Le Maire de la Commune de VERNON,

**Vu** l'article L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles R 417-11§ II 5ème et 10ème et IV et V, R 411-25§III du Code de la Route,

**Vu** le règlement de voirie communale,

**Vu** le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 23 mai 2020,

**Vu** l'arrêté n°071/2023 du 02 février 2023 portant délégation de signature à Éric GUERIN, Directeur général des services techniques ;

**Considérant** la demande du service des espaces verts de la ville de Vernon, de l'entreprise Paysage Adeline ZAC Les Champs Chouette, rue du Bois Saint-Paul, 27600 Saint-Aubin-sur-Gaillon tendant à réaliser la création et l'entretien des espaces verts pour l'année 2024,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent,

Sur proposition du Directeur général des services techniques,

**ARRETE**

Article 1 : Le service espaces verts et l'entreprise Paysages Adeline sont autorisés à interdire le stationnement et/ou la circulation chaque fois que nécessaire le temps des interventions à compter de la date de notification de cet arrêté et jusqu'au mardi 31 décembre 2024.

Article 2 : La signalisation règlementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise ou le service chargée des travaux.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services techniques, Monsieur le Commandant de Police et tous agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vernon, le 22/11/2023



Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).